

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n° 2016 - 351 portant organisation des élections 2016 des membres
des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet des Landes – M.PERISSAT Frédéric ;

VU l'arrêté interministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13 PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes .

ARRETE

ARTICLE 1er : La date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations est fixée au **14 octobre 2016**, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ELECTORAT

ARTICLE 2 : La **liste générale des électeurs**, établie par la chambre de métiers et d'artisanat le 31 mai 2016, et rectifiée, suite à réclamations exercées dans les conditions de l'article 14 du décret du 27 mai 1999, par décisions du président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes ou du tribunal d'instance compétent, sera arrêtée par le préfet le 1er septembre 2016 au plus tard.

Seules les personnes qui y sont inscrites peuvent exercer leur droit de vote, uniquement par correspondance, à l'effet de procéder à l'élection de vingt-cinq membres de la chambre de métiers et de l'artisanat, dont les 8 premiers élus siègeront également à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, au scrutin de liste départemental à un tour., sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Pour ce scrutin, une commission d'organisation des élections, instituée par arrêté préfectoral avant le 1er septembre 2016 sera chargée, notamment, d'organiser le vote par correspondance, d'en assurer le dépouillement et le recensement, et de proclamer les résultats.

ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

ARTICLE 4 : Sont éligibles aux fonctions de membre des chambres de métiers et de l'artisanat, les électeurs qui remplissent les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1er janvier de l'année d'établissement de la liste des électeurs ;

- les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, sans période d'interruption. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum de un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;

- sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue au deuxième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et de celle de l'article 1^{er} du décret n° 2015-592 du 1^{er} juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue de deux ans.

ARTICLE 5 : Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou délégation du réseau ds chambres de métiers et de l'artisanat. Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidatures résultent du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le décret du 27 mai 1999 modifié.

La liste déposée comporte expressément :

- > le titre de la liste présentée et le nom du responsable de la liste,
- > les noms de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'il figure au répertoire des métiers,
- > l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- > au moins trente-cinq candidats,
- > au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de chacune des listes,
- > au moins un candidat inscrit dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes,
- > au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats,

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région.

En outre, la liste des candidats est accompagnée :

- - de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signée des candidats.
- du mandat, signé de chaque candidat responsable de liste, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste,

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

ARTICLE 7: Les candidatures aux fonctions de membre des chambres de métiers et de l'artisanat sont **déclarées à la préfecture des Landes** (DRLP- Bureau des élections et de la réglementation) 24 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan.

Les déclarations de candidatures sont recevables **du 1er septembre 2016 au 12 septembre 2016 à 12 heures**, de 9 h à 12 h et de 13h 30 à 16 h les jours ouvrables.

Les listes de candidats sont déposées par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et d'artisanat départementale et ayant reçu de chaque candidat responsable de liste le mandat énoncé à l'article 6.

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste des candidats.

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Après enregistrement des déclarations de candidatures, les listes de candidats seront publiées par affichage à la préfecture, au siège des établissements du réseau des chambres de métiers et d'artisanat et de leurs délégations ainsi que sur le site Internet de la préfecture des Landes, le 17 septembre 2016.

ARTICLE 8: Les déclarations de candidature qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 du décret du 27 mai 1999 modifié sont rejetées.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester dans les quarante-huit heures devant le tribunal administratif de PAU la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée.

MODALITES DU SCRUTIN

ARTICLE 9: Le **droit de vote est exercé par correspondance au plus tard le 14 octobre 2016**, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

A cette fin, chaque électeur, reçoit de la commission d'organisation des élections, quatorze jours au plus tard avant la date de clôture du scrutin, soit **le 30 septembre 2016**, le matériel électoral suivant :

- les bulletins de vote des listes en présence,
- les circulaires de propagande,
- la notice explicative des modalités du vote par correspondance,
- une enveloppe de vote de couleur bulle,
- une enveloppe d'acheminement du vote pré-affranchie et pré-adressée à la préfecture.

ARTICLE 10: La campagne électorale débute le 30 septembre 2016 et s'achève le 13 octobre 2016 à minuit.

RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 11 : La commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes le **mercredi 19 octobre 2016 à la préfecture des Landes**, salle Duplantier, à partir de 9 h 30.

Ces opérations se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

ARTICLE 12 : Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

La répartition des sièges est effectuée suivant les modalités de l'article 3 II du décret du 27 mai 1999 modifié.

ARTICLE 13 : Le président de la commission proclame en public les résultats des élections. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé immédiatement par la commission et signé par le président et les membres de celle-ci.

La liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote sont transmis sans délai au préfet. Ils peuvent être consultés par tout électeur pendant dix jours, soit jusqu'au 29 octobre 2016.

RECLAMATIONS

ARTICLE 14 : Les réclamations contre les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations sont formées dans un délai de cinq jours à compter du jour de la proclamation des résultats, soit jusqu'au 24 octobre 2016, devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues à l'article 32 du décret du 27 mai 1999.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE

ARTICLE 15 : Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande, qui sont à la charge de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la commission d'organisation des élections, et les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **03 AOUT 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean SALOMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU Villa Nolibois, Cours Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.